

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 06/03/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

1200887-10

Greffier ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00Maître BRAUN Henri
33 rue Marx Dormoy
75018 Paris

Dossier n° : 1200887-10

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS c/

Monsieur Nita CONSTANTIN

Vos réf. : Référé mesures utiles

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 2 mars 2012 rendue par le Tribunal Administratif de MELUN dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus, ainsi que les 19 originaux à remettre, comme convenu, à vos clients.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.


Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1200887/10

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE
PARIS

Mme Déal
Juge des référés

Ordonnance du 2 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2012 sous le n° 1200887, présentée pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, dont le siège social est 3 avenue Victoria à Paris (75004), par Me Grelon ; l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion de M. N. , des 17 autres personnes identifiées ainsi que de toutes personnes occupant illicitement les dépendances de son domaine public situé à Ivry-sur-Seine (parcelle cadastrale AK78), de libérer les dites dépendances dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de M. N. et autres solidairement une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la parcelle en cause appartient à son domaine public ; que compte tenu de la difficulté à identifier les personnes occupant effectivement le domaine public, il conviendra de rendre l'ordonnance à intervenir opposable à toute personne occupant illicitement le terrain visé ; que l'occupation irrégulière de ce lieu depuis 11 mois crée une situation d'urgence car la population est passée de 80 à 160 personnes dont de très nombreux enfants ; qu'il existe un risque grave et imminent en termes de salubrité car les occupants vivent dans des conditions déplorables au milieu des déchets, que l'eau est sans doute contaminée et que ces conditions d'hygiène ne sont évidemment pas compatibles avec la proximité des installations hospitalières ; qu'il existe aussi un risque grave et imminent en terme de sécurité publique et un incendie s'est déjà déclenché le 23 décembre 2011 détruisant une dizaine de cabanes, les secours ayant en plus des difficultés à accéder sur les lieux du fait du caractère boueux des terrains ; que la présence de la ligne de chemin de fer à proximité immédiate du campement fait naître un risque supplémentaire ; que la mesure demandée a un caractère conservatoire et provisoire car elle a pour but de prévenir l'aggravation d'une situation dommageable, de prévenir la prolongation d'une occupation illicite, de sauvegarder l'intérêt général et de protéger ses droits ; que la mesure demandée ne fait obstacle à aucune décision administrative ; qu'il n'existe aucune constatation sérieuse, les occupants ne bénéficiant d'aucun titre d'occupation des lieux ; que, compte-tenu des risques en terme de sécurité, il convient de prononcer une condamnation sous astreinte ;

N°1200887/10

2

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les demandes d'aide juridictionnelle déposées par chaque défendeur auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de Grande Instance de Melun le 9 février 2012 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Déal, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Grelon, représentant l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS ;

- M. N., Mme J., Mme N., Mme Pa.,
Mme N., Mme Mi., M. I., M. C.,
Mme R., M. E., M. G., M.
M. T., M. A.,
Mme T. toute personne occupant le terrain en cause ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 février 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Déal, juge des référés ;

- Me Grelon et Me Ferré, représentants l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS qui ont persisté dans leurs écritures et ont produit les titres de propriété de l'AP-HP de la parcelle en cause; qui ont précisé que les occupants n'avaient pas qualité pour contester la propriété de cette parcelle car ils ne la revendiquaient pas; que la salubrité et notamment l'approvisionnement en eau posait un réel problème sur cette parcelle ; que le préfet n'avait jamais répondu aux demandes de l'AP-HP, ni à celles du député-maire d'Ivry-sur-Seine ;

- Me Braun, représentants l'ensemble des occupants sans titre, qui conclut au rejet de la requête et dépose un ensemble de pièces ; il oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence de délibération de l'AP-HP habilitant son directeur à agir ; il soulève une exception d'incompétence du tribunal de céans et il précise que le juge judiciaire, devant lequel un premier référé a eu lieu en avril 2011, a constaté que l'AP-HP n'établissait pas sa propriété sur ce terrain ; que l'AP-HP n'a pas fait appel de cette ordonnance ; qu'à supposer même que l'AP-HP soit propriétaire, ce terrain n'appartient pas au domaine public ; qu'en effet, ce sont les dispositions des articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui sont applicables et que le terrain en cause n'est pas affecté à l'usage du public, ni à un service public et qu'il n'a, en tout état de cause, jamais fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution du service public

N°1200887/10

3

hospitalier seule mission de l'AP-HP ; que, de plus, il n'est pas un accessoire indispensable ; que par ailleurs, l'AP-HP ne justifie pas l'urgence qu'il y aurait à expulser les personnes présentes alors que la terrain est occupé depuis le 15 février 2011 ; que l'AP-HP aurait pu apporter son aide sur les questions sanitaires et de santé publique ; que seule l'intervention de la ville d'Ivry et des associations a permis d'améliorer les conditions d'accueil ;

- qu'en réplique, Me Grelon et Me Ferré, représentants l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, précisent que c'est le code de la santé qui donne compétence au directeur général de l'AP-HP pour ester en justice ; que l'AP-HP produit les titres de propriété ; que le terrain en cause est situé sur la même parcelle que l'hôpital et qu'il n'existe pas de délimitation permettant de dire où se terminerait la propriété publique ;

A été également entendu au cours de cette audience en qualité de sachant :

- Mme Bozena Wojciechowski, adjointe au maire, au nom de la commune d'Ivry-sur-Seine, le député-maire lui ayant donné procuration ; elle précise que le problème de la circulation et de l'implantation des populations roms est un problème politique qui n'a pas trouvé de solutions au niveau européen où il devrait être réglé ; que la ville d'Ivry-sur-Seine intervient régulièrement sur le terrain en cause afin d'assurer la salubrité et de répondre aux problèmes sanitaires ; que l'État ne propose aucune solution alternative aujourd'hui et que le préfet ne répond pas au courrier du député-maire ; que l'expulsion aggraverait la situation des personnes présentes ; qu'il n'existe pas de trouble à l'ordre public ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 février 2012, présentée pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, par Me Grelon qui conclut aux mêmes fins que la requête et précise que la directrice générale de l'AP-HP est compétente pour agir en justice en application des dispositions de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ; que l'ordonnance judiciaire du juge des référés n'affirmait pas que l'AP-HP n'était pas propriétaire des terrains mais simplement qu'elle n'en avait pas apporté la preuve ; que les titres de propriété ont été produits lors de l'audience ; que le terrain en cause est affecté au service public hospitalier car il comporte des immeubles affectés au service public hospitalier et forme un ensemble foncier cohérent et indissociable ; qu'il n'existe, en l'espèce, aucune séparation entre la partie affectée à l'hôpital et la partie du terrain où sont situés les cabanes en cause ; que le terrain a été précédemment affecté au domaine public et n'a jamais été déclassé ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 février 2012, pour M. N. et autres, représentés par Me Braun, qui oppose une fin-de non recevoir tirée de l'absence de la production de textes spéciaux qui régiraient l'AP-HP et constate qu'il est impossible de connaître la qualité du représentant légal de l'AP-HP pour agir et conclut au rejet de la requête et demande la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il fait valoir que les actes notariés produits n'indiquent pas, avec une précision suffisante, que le bout de terrain sur lequel se sont établis les défendeurs est concerné par ces transactions et est la propriété de l'AP-HP et que les annexes de l'acte notarié de 1969 ne sont pas produites, ni les plans des différentes époques ; que la parcelle en cause est composée de différents terrains et le terrain en cause est abandonné depuis 1998 et n'est pas affecté à l'usage direct du public, ni n'a fait l'objet d'un aménagement spécial et ni l'horticulture, ni la floriculture ne participe du service public hospitalier ; que les terrains qui jouxtent le terrain en cause ont été abandonnés ce qui explique que l'AP-HP ne puisse justifier d'aucune gêne causée par la présence des défendeurs, si ce n'est que la

N°1200887/10

4

cession du terrain est rendue plus difficile ; que l'urgence n'est pas démontrée et qu'il n'existe pas de gêne pour l'hôpital qui est sur le point de cesser complètement ses activités ;

Vu la décision en date du 15 février 2012, en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, par laquelle l'instruction a été ouverte à nouveau, à fin de communiquer les deux précédentes notes en délibéré, et close à la date du 22 février 2012 à 12 h ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 18 février 2012, présenté pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, par Me Grelon qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et précise que les dispositions de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique sont applicables car en application de l'article L. 6147-1 du même code, il n'existe aucune dérogation réglementaire ; que le terrain en cause n'a pas fait l'objet d'un acte de classement et résulte de sa seule affectation matérielle ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 21 février 2012, pour M. I. et autres, représentés par Me Braun, qui conclut aux mêmes fins que sa défense présentée lors de l'audience publique et précise qu'il n'existe pas de réponse claire quant à l'identité du représentant légal de la requérante ; que dans l'acte de vente de 1969 entre l'AP-HP et la commune de nouvelles divisions parcellaires apparaissent mais la parcelle AK78 n'est pas délimitée ; qu'il existe une démarcation entre les habitations vacantes des logements de fonctions de l'AP-HP et le terrain ; qu'il n'existe pas d'aménagement spécial sur la parcelle ; qu'il n'existe pas d'unité foncière indissociable ; que les usagers du service public n'accèdent pas sur la parcelle en cause ; que les emplacements réservés au PLU au bénéfice de la commune constituent de réels projets mais ne justifient en aucun cas l'urgence évoquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 22 février 2012, présentée pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, par Me Grelon qui conclut aux mêmes fins que précédemment et qui précisent que les photos produites par les défendeurs établissent qu'il existe une seule assise foncière ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire des défendeurs :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué. » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence à ce qu'il soit statué sur la requête de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de M. N. , Mme Julieta R. , Mme Narcisa R. , Mme Pamela R. , Mme Michaela B. , M. Ionel R. , M. Marian C. , M. Zobar-Mihai P. , Mme Kouca C. , M. Iliuta I. , Mme Glanina T. , M. Benoni R. , M. Teodora T. , M. Ionel I. , M. Romica R. , M. Mircea H. , Mme Tîlea H.

N°1200887/10

5

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

Considérant que l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP) demande, au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion dans un délai de vingt-quatre heures de M. Nita C., Mme Julieta R., Mme Narcisa R., Mme Pamela R., Mme Nicolae I., Mme Michaela B., M. Ionel N., M. Marian C., M. Zobar-Mihai P., Mme Rodica C., M. Iliuta C., Mme Glanina I., M. Benoni R., M. Teodora I., M. Ionel I., M. Romica M., M. Mircia H., Mme Tilea H. de la parcelle, cadastrée AK 78, qu'ils occupent sans droit, ni titre dans l'enceinte de l'hôpital Charles Foix à Ivry-sur-Seine ;

En ce qui concerne l'appartenance du terrain en cause au domaine public :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques applicable à la date de survenance du présent litige : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* » ;

Considérant d'autre part, qu'une unité foncière est un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ; qu'ainsi, une parcelle relève d'un régime de domanialité unique applicable à l'ensemble de son emprise foncière ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment, de l'acte de vente notarié entre l'administration générale de l'assistance publique à Paris et la commune d'Ivry-sur-Seine, en date du 23 septembre 1969, que la parcelle cadastrée AK78 appartient à l'AP-HP ; qu'il ressort du plan établi par les services de l'AP-HP, que cette parcelle supporte des bâtiments, notamment le bâtiment de gérontologie et des logements de fonctions et une partie en friche qui ne supporte actuellement aucun bâtiment ; qu'il ressort des différentes photos du site produites par les deux parties, ainsi que du constat d'huissier, en date du 19 janvier 2012, qu'il n'existe pas de délimitation précise et continue, ni de clôture continue entre les différentes parties composant la parcelle qui constitue ainsi une seule unité foncière ; que dès lors, cette parcelle qui supporte des bâtiments affectés au service public hospitalier, qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de la mission du service public hospitalier, appartient dans son ensemble au domaine public même si une partie des terrains est actuellement en friche ; qu'ainsi, l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée par les défendeurs doit être écartée ;

N°1200887/10

6

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs :

Considérant qu'aux termes de L. 6143-7 du code de la santé publique, applicable à l'AP-HP, que : « *Le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. (...)* » ; que dès lors, la fin-non de non-recevoir opposée par les défendeurs et tirée du défaut de qualité pour agir du représentant légal de l'établissement doit être écartée ; que la requête est recevable ;

En ce qui concerne l'urgence et l'utilité de la demande :

Considérant que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement des dispositions susvisées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les défendeurs se sont installés sans droit, ni titre sur une partie en friche de la parcelle cadastrée AK 78 ; que l'AP-HP fait valoir que l'expulsion de ces occupants de son domaine public est urgente car il existe un risque grave et imminent en terme de salubrité publique, des risques pour la santé des occupants et un risque grave et imminent en terme de sécurité, tant en raison des incendies que de la proximité de la voie ferrée ; que, cependant, il est constant que les occupants sans titre demeurent depuis le 15 février 2011 sur le terrain en cause ; que l'AP-HP ne s'est pas opposée à l'installation, notamment par la commune d'Ivry-sur-Seine de différents équipements, dont les toilettes mobiles tendant à améliorer la salubrité des lieux ; que les allégations sur les difficultés d'approvisionnement en eau ne sont étayées par aucune pièce du dossier ; qu'il résulte de l'instruction que de nombreux occupants des lieux font l'objet d'un suivi médical et qu'aucune pièce du dossier n'établit un risque infectieux ou de contagion imminent ; qu'il est constant que de nombreux enfants occupant le site sont scolarisés ; que si le terrain jouxte la voie ferrée, il n'est pas établi qu'il communique avec cette voie ; que si un incendie s'est déclaré en décembre 2011 et si le risque d'incendie existe, les associations qui accompagnent les occupants les ont sensibilisés à la prévention d'un tel danger ; que, par ailleurs, l'AP-HP n'allègue même pas qu'elle a besoin de ce terrain pour remplir sa mission de service public ou développer un projet à très court terme sur cet emplacement ; que si elle s'y croit fondée, l'AP-HP peut saisir le tribunal de céans pour obtenir l'expulsion, selon la procédure de droit commun, en l'absence d'urgence démontrée ; qu'ainsi, l'expulsion demandée ne présente pas les caractères d'utilité et d'urgence exigés par l'article L. 521-3 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à l'évacuation du terrain en cause ; que les conclusions de la requête au titre de l'article L. 521-3 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75 la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à*

N°1200887/10

7

défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS dirigées contre les défendeurs qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

Considérant que M. Nita C , Mme Julieta R , Mme Narcisa R , Mme Pamela R , Mme Nicolae I , Mme Michaela B , M. Ionel I , M. Marian C , M. Zobar-Mihai P , Mme Rodica C , M. Iliuta C , Mme Glanina F , M. Benoni R , M. Teodora L , M. Ionel L , M. Romica M , M. Mircea H , Mme Tilea H ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Braun, avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle qui lui ont été confiées, de condamner l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS à verser au conseil des requérants la somme totale de 1 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Nita C , Mme Julieta I , Mme Narcisa I , Mme Pamela B , Mme Nicolae I , Mme Michaela B , M. Ionel I , M. Marian C , M. Zobar-Mihai I , Mme Rodica C , M. Iliuta C , Mme Glanina R , M. Benoni R , M. Teodora I , de M. Ionel I , M. Romica M , M. Mircea H , Mme Tilea H sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS est rejetée.

Article 3 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS versera à Me Braun avocat de M. Nita C , Mme Julieta P , Mme Narcisa P , Mme Pamela R , Mme Nicolae I , Mme Michaela B , M. Ionel I , M. Marian C , M. Zobar-Mihai P , Mme Rodica C , M. Iliuta C , Mme Glanina F , M. Benoni R , M. Teodora I , M. Ionel L , M. Romica M , M. Mircea H , Mme Tilea H la somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

N°1200887/10

8

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, à Mme J. , à M. Narc , à Mme Pamela , à M. Nicolae I' , à M. Ionel N , à M. Marian C , à M. Zobar-Mihai P. , à Mme Rodica C , à Mme Glanina R. , à M. Teodora I. , à M. Ionel L. , à M. Mircia H , à Mme Tilea H , à M. Nita C , à Mme Michaela br , à M. Constantin II , à M. Benoni P et à M. Romica M , aux occupants sans titre.

Copie sera adressée, pour information, au préfet du Val-de-Marne

Fait à Melun, le 2 mars 2012

Le juge des référés,


Le greffier,

Signé : D. DÉAL

Signé : C. WERNER

Pour expédition conforme,

Le greffier,



C. WERNER

